



**Statuts**

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
<b>I. Généralités</b>	<b>2</b>
<b>II. Affiliation</b>	<b>2</b>
<b>III. Ressources financières et responsabilité</b>	<b>3</b>
<b>IV. Organisation</b>	<b>3</b>
<b>a. Assemblée des membres</b>	
<b>b. Comité</b>	
<b>c. Commission</b>	<b>5</b>
<b>d. Organe de révision</b>	<b>6</b>
<b>V. Annonces</b>	<b>6</b>
<b>VI. Dissolution et liquidation</b>	<b>6</b>
<b>VII. Disposition finale</b>	<b>6</b>
<b>Annexe 1</b>	Règlement sur les cotisations
<b>Annexe 2</b>	Organigramme

# STATUTS

Dans la mesure où rien d'autre n'est précisé, les présents statuts s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes. Pour une question de lisibilité seule la forme masculine est utilisée.

## I. Généralités

### Art. 1 Nom et siège

Le « Fan-club officiel de Oesch's die Dritten » est une association au sens des art. 60 ss CC. Son siège se situe au domicile de son président.

### Art. 2 Buts

- Promouvoir la camaraderie et la convivialité en réunissant des personnes aux intérêts communs
- Soutenir Oesch's die Dritten

### Art. 3 Exercice

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## II. Affiliation

### Art. 4 Membres

Seules les personnes physiques peuvent devenir membres de l'association.

### Art. 5 Entrée

Les nouveaux membres doivent être acceptés par le comité. L'adhésion peut être demandée en tout temps par écrit.

### Art. 6 Sortie

Les sorties doivent être annoncées par écrit au comité. La cotisation pour l'exercice en cours reste due. Les membres sortants n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

### Art. 7 Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent ou qui vont volontairement à leur encontre peuvent être exclus de l'association par le comité.

Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation deux années de suite sont exclus de l'association.

Une exclusion ne dispense pas du paiement des contributions devenues exigibles ni de la contribution due pour l'exercice en cours.

## III. Ressources financières et responsabilité

### Art. 8 Principe

Les ressources nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres ;
- b) de contributions volontaires et de donations ;
- c) d'activités commerciales.

#### **Art. 9 Cotisations des membres**

Les principes régissant les cotisations des membres sont définis par l'assemblée des membres et consignés dans un règlement sur les cotisations.

#### **Art. 10 Responsabilité**

Seuls les avoirs de l'association répondent des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **IV. Organisation**

#### **Art. 11 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a.) l'assemblée des membres
- b.) le comité
- c.) l'organe de révision (deux membres)

### **A Assemblée des membres**

#### **Art. 12 Date et convocation**

L'assemblée ordinaire des membres a lieu dans les six mois suivant la clôture comptable de l'exercice. Des assemblées extraordinaires des membres ont lieu sur décision du comité ou quand au moins un cinquième des membres l'exigent par écrit pour une raison valable. Les membres doivent être convoqués au moins 20 jours avant les assemblées.

#### **Art. 13 Tâches**

L'assemblée générale accomplit les tâches suivantes :

- a.) Définition et modification des statuts
- b.) Acceptation du procès-verbal des assemblées des membres
- c.) Élection du comité (à l'exception du représentant de Oesch's die Dritten), du président et des vérificateurs des comptes
- d.) Acceptation du rapport annuel du président
- e.) Acceptation des comptes annuels et du rapport de révision
- f.) Décharge du comité et du secrétariat
- g.) Fixation des cotisations de membres
- h.) Prise de décisions relatives à d'autres points inscrits à l'ordre du jour du comité
- i.) Prise de décisions relatives à des demandes des membres
- j.) Prise de décisions relatives à d'autres points qui ne peuvent être traités par l'assemblée des membres au sens de la loi ou des statuts

#### **Art. 14 Capacité de décision**

Chaque assemblée des membres dûment convoquée est capable de décision.

#### **Art. 15 Demandes**

Les demandes des membres à l'assemblée ordinaire des membres doivent être adressées par écrit et de manière étayée au comité au plus tard deux mois avant la

convocation de l'assemblée des membres.

#### **Art. 16 Ordre du jour**

L'assemblée des membres ne peut prendre des décisions que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Art. 17 Discussions**

L'assemblée des membres est menée par le président ou par un autre membre du comité de l'association. L'assemblée des membres choisit le nombre nécessaire de scrutateurs. Un procès-verbal des discussions est établi. Il doit être signé par la personne qui dirige la séance et par le rédacteur du procès-verbal.

#### **Art. 18 Système de vote**

L'assemblée des membres prend ses décisions à la majorité absolue des voix dans la mesure où ni la loi ni les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, l'objet du vote est considéré comme refusé. Les votes sont réalisés à bulletin ouvert sauf si au moins un cinquième des participants à l'assemblée exige un vote à bulletin secret. En ce qui concerne les décisions relatives à la décharge du comité et du secrétariat, les personnes ayant pris part d'une quelconque manière à la direction de l'association n'ont pas le droit de vote.

#### **Art. 19 Système d'élection**

Les élections ont lieu à main levée dans la mesure où il n'y a pas plus de candidats que de sièges disponibles. S'il y a davantage de candidats que de sièges disponibles, les élections ont lieu à bulletin fermé. Lors du premier tour, c'est la majorité absolue des voix des votants qui est déterminante. Le second tour repose quant à lui sur la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.

#### **Art. 20 Droit de vote**

En principe, chaque membre dispose d'une voix. Les jeunes de moins de 16 ans n'ont pas le droit de vote.

### **B Comité**

#### **Art. 21 Composition**

Le comité se compose de quatre à neuf personnes occupant les fonctions suivantes :

- a.) Président
- b.) Secrétaire
- c.) Caissier
- d.) Un représentant de Oesch's die Dritten
- e.) Un à cinq assesseurs

Le comité attribue des domaines de compétence à ses membres.

#### **Art. 22 Durée du mandat**

Le comité est élu pour une durée de deux ans et peut être réélu. Son mandat commence le jour suivant l'assemblée ordinaire des membres.

#### **Art. 23 Convocation**

Le comité se réunit sur invitation du président ou à la demande écrite d'au moins trois membres.

**Art. 24 Discussions**

Les séances du comité sont dirigées par le président ou un autre membre du comité de l'association. Un procès-verbal des discussions est établi. Il doit être signé par la personne qui dirige la séance et par le rédacteur du procès-verbal.

**Art. 25 Capacité de décision, système de vote et d'élection**

Le comité est capable de décision quand la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'objet du vote est considéré comme refusé ; lors d'élections, la décision est prise par tirage au sort.

**Art. 26 Tâches et compétences**

Le comité est l'organe de direction principal. Il est habilité à prendre des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas du ressort de l'assemblée des membres au sens de la loi et des statuts, parmi lesquels :

- a.) examen préliminaire et demande en lien avec les objets devant être traités par l'assemblée des membres
- b.) élection et investiture de délégués et de groupes de travail dédiés à la préparation et à la mise en œuvre de projets
- c.) édicition de directives et de règlements relatifs à l'activité, l'indemnisation de l'organisation interne de l'association
- d.) surveillance de la direction de l'association
- e.) prise de décisions sur les objets qui ne sont pas expressément du ressort d'une autre instance

**Art. 27 Droit de signature**

Le comité représente l'association dans son ensemble. La signature doit être collective à deux mais toujours avec le concours du président ou du vice-président ou encore d'un délégué du président.

**C Commission****Art. 29 Nomination/mission**

Le comité peut mettre sur pied des commissions dont la mission est de gérer des domaines d'activité ou des projets précis. Il en désigne les présidents.

**D Organe de révision****Art. 30 Durée du mandat/compétences**

Les vérificateurs sont élus par l'assemblée des membres pour un mandat de deux ans. Ils sont tenus de vérifier les comptes annuels conformément aux prescriptions légales et d'établir un rapport écrit accompagné de propositions à l'intention de l'assemblée des membres.

**V. Annonces****Art. 31 Annonces**

Les annonces ont lieu via une lettre personnelle ou par notifications électroniques.

**VI. Dissolution et liquidation****Art. 32 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu qu'avec l'accord d'au moins trois quarts des votants présents à l'assemblée des membres concernée. Si la dissolution est prononcée, la liquidation est entreprise par le comité dans la mesure où l'assemblée des membres n'en décide pas autrement. Après la dissolution, les avoirs de l'association résiduels sont versés à une organisation d'utilité publique choisie par Oesch's die Dritten.

#### **VII. Disposition finale**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après acceptation dans le cadre de l'assemblée constituante du 25 mai 2008.

Acceptés par l'assemblée constituante du 25 mai 2008

Thoune, le 25 mai 2008

Le président :

La secrétaire :



Martin Wampfler



Claudia Wampfler